



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-165

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-10-11-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_10_11_B170 du 11 octobre 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de suppression de deux seuils sur le cours d'eau le Fondagny commune de MORNANT (7 pages)

Page 4

69-2021-10-12-00004 -

Arrete-n°DDT-SCADT-2021-10-12-portant-renouvellementCDPENAF (4 pages)

Page 12

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2021-10-11-00005 - Décision modifiant la décision n°

69-2021-06-10-00006 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générale des services de la DDETS (4 pages)

Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-10-11-00006 - Décision de délégation de signature n°21-163 du 11 octobre 2021 pour la direction des plateaux médico-techniques des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 22

69-2021-10-11-00007 - Décision de délégation de signature n°21-164 du 11 octobre 2021 pour la mission culture et patrimoine des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-08-00003 - AP CABINET SPID 2021 10 08 01 Honorariat maire André MASSE (1 page)

Page 28

69-2021-06-29-00028 - Médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2021 (1 page)

Page 30

69-2021-07-15-00007 - Médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2021 (1 page)

Page 32

69-2021-06-29-00027 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2021 (1 page)

Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2021-10-13-00004 - Arrêté candidatures CCI beaujolais 2021 signé (2 pages)

Page 36

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-09-14-00007 - DDETS69_SAP_2021_09_14_473 : modification de déclaration services à la personne suite à changement de dénomination de SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL en 2ADSOL (1 page)

Page 39

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /	
69-2021-09-23-00008 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SATHONAY CAMP (69) (1 page)	Page 41
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2021-10-13-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 43
69-2021-10-13-00002 - DRFIP69-SIP-LYON-BERTHELOT-2021-10-13-166 (3 pages)	Page 46
69-2021-10-13-00001 - DRFIP69-SIP-LYON3-2021-10-13-165 (5 pages)	Page 50
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse	
Centre-Est /	
69-2021-10-13-00007 - Arrêté de tarification 2021 SIE 69 LE PRADO (3 pages)	Page 56
69-2021-10-13-00005 - Arrêté du prix de journée 2021 CER La Bâtie (3 pages)	Page 60
69-2021-10-13-00006 - Arrêté du prix de journée 2021 CER RICOCHET (3 pages)	Page 64

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-11-00008

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_10_11_B170
du 11 octobre 2021

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
pour des travaux de suppression de deux seuils
sur le

cours d'eau le Fondagny commune de
MORNANT



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_10_11_B170 du 11 octobre 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de suppression de deux seuils sur le cours d'eau le Fondagny commune de MORNANT

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 27/08/21 par SMAGGA et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 6 octobre 2021,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 7 octobre 2021

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de suppression d'un seuil sur le cours d'eau le Fondagny avec DIG sur la commune de MORNANT décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de MORNANT. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de suppression d'un seuil sur le cours d'eau le Fondagny avec DIG sur la commune de MORNANT devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de MORNANT et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMAGGA, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer Des travaux de suppression d'un seuil sur le cours d'eau le Fondagny avec DIG sur la commune de MORNANT.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>arrêté ministériel du 28/11/2007</p> <p>arrêté ministériel du 30/09/2014</p>

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de la suppression de deux seuils afin de restaurer la continuité écologique.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux.

Les services de Police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr) doivent être avertis des dates de démarrage et de fin chantier, au moins 10 jours à l'avance.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Mesures de surveillance

Le SMAGGA, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS est chargé de la surveillance du chantier.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de MORNANT où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de MORNANT, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Exécution

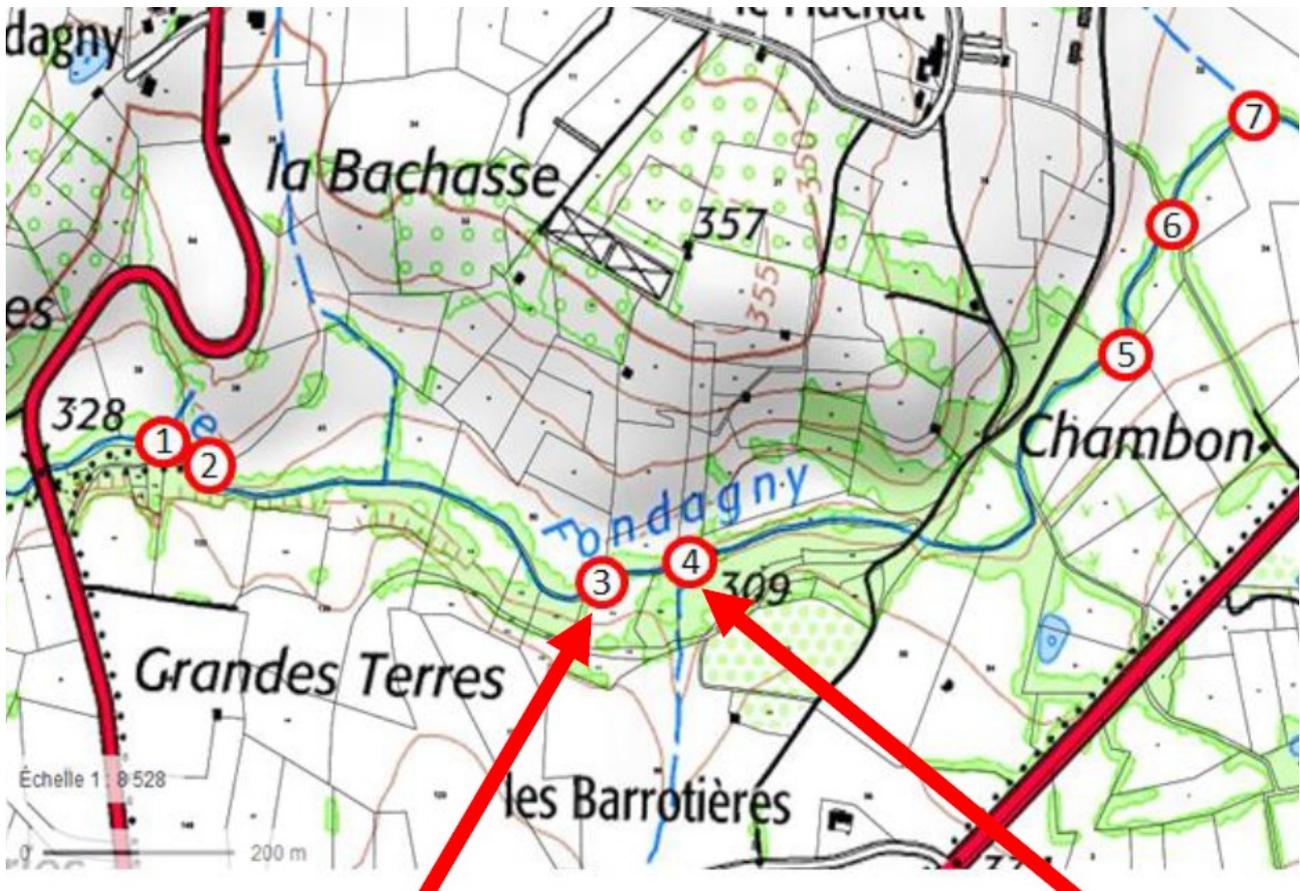
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de MORNANT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_10_11_B170

du 11 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune, localisation. Cours d'eau	Mornant (69440), le Fondagny
N° cadastral et nom du propriétaire	Seuil n°3 AM 112 Mme. LADEVEZE Marie-Christine 69440 – MORNANT AM 53 M. BONJOUR Pierre Antoine 69440 - MORNANT Seuil n°4 AM 53 M. BONJOUR Pierre Antoine 69440 - MORNANT
Travaux prévus et surface	Suppression d'un seuil en travers du Fondagny. Surface concernée d'environ 135 m ² .
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie et piste d'accès pour l'acheminement des engins : voir figure 5, page 8



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_2021_10_11_B170

du 11 octobre 2021

pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental

Signé Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-12-00004

Arrete-n°DDT-SCADT-2021-10-12-portant-renouv
ellementCDPENAF



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SCADT-2021-10-12 du 12 octobre 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code des relations entre le public et l'administration et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie,
- VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'article R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration modifié par le décret n° 2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017, modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 2 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses articles 17 à 19, relatifs aux représentations des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-06-04-02 du 4 juin 2019 portant habilitation dans le département du Rhône des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,
- VU** l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et ses arrêtés modificatifs n° 2019-03-07 du 8 mars 2019, n° 2020-06-23 du 23 juin 2020, n° 2021-01-06 du 6 janvier 2021 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône,
- VU** le courrier du 31 août 2021 de l'association des maires du Rhône, de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité désignant les représentants des élus pour siéger à la CDPENAF du Rhône,
- VU** le courriel du 19 août 2021 de france nature environnement acceptant de renouveler son siège à la CDPENAF du Rhône,

VU le courriel du 12 août 2021 de la fédération des pêcheurs du Rhône acceptant de renouveler son siège à la CDPENAF du Rhône,

VU le courriel du 22 septembre 2021 de l'association terres en ville acceptant de renouveler son siège à CDPENAF du Rhône,

VU le courrier du 24 septembre 2020 de la section bailleur de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désignant un membre pour siéger à la CDPENAF du Rhône.

CONSIDÉRANT le terme du mandat de certains membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône mise en place le 7 septembre 2015, par arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 est modifié comme suit :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence du Monsieur le Préfet du Rhône ou de son suppléant, est renouvelée comme suit :

- 1 - Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- 2 - Membres désignés par l'association des maires du Rhône, de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité ;

En tant que représentant d'élus de communes hors zone de montagne :

- Madame Rose-France FOURNILLON, maire de la commune de Dardilly (titulaire),
- Monsieur Max VINCENT, maire de la commune de Limonest (suppléant).

En tant que représentant d'élus de communes en zone de montagne :

- Monsieur Daniel JULLIEN, maire de la commune de Vaugneray (titulaire),
- Madame Sylvie MARTINEZ, maire de la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne (suppléante).

En tant que président d'un établissement public d'un syndicat mixte, mentionné à l'article L. 143.16 du code de l'urbanisme :

- Monsieur Pascal RONZIERE, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire),
- Monsieur Morgan GRIFFOND, président du syndicat mixte de l'Ouest lyonnais (suppléant).

- 3 - Monsieur le Président de la métropole de Lyon ou son représentant ;

- 4 - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;

- 5 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du département du Rhône ou son représentant ;

- 6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application du décret n°2017-1246 du 7 août 2017, notamment ses articles 17 à 19, relatifs aux représentations des organisations professionnelles d'exploitants agricole au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agricultures ;
 - Monsieur le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du syndicat des jeunes agriculteurs du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le Porte-parole de la confédération paysanne du Rhône ou son représentant ;
 - Madame la Présidente de la coordination rurale du Rhône ou son représentant ;

- 7 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, agréée par le ministère chargé de l'agriculture et désignée par le préfet ;
 - Monsieur le Directeur de l'association Terres en Villes ou son représentant.

- 8 - Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles du Rhône ;
 - Monsieur Robert VERGER, membre désigné de la section bailleur de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône.

- 9 - Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers du Rhône :
 - Monsieur le Président de l'union des forestiers privés du Rhône ou son représentant ;

- 10 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ou son représentant ;

- 11 - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires du Rhône ou son représentant ;

- 12 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
 - Monsieur le Président de France Nature Environnement Rhône ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 est modifié comme suit :

Le fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, susvisé.

Article 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 12 octobre 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-10-11-00005

Décision modifiant la décision n°
69-2021-06-10-00006 portant subdélégation de
signature en matière d'attributions générale des
services de la DDETS



Décision n°

modifiant la décision n° 69-2021-06-10-00006 portant subdélégation en matière
d'attributions générales des services
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DU RHÔNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale.

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;
- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi ;
- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;

- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;
- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 5, Rhône-Nord-Agri ;
- Madame Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail ;
- Monsieur. Grégoire PINTUS, attaché principal d'administration, chef du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon Centre ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône Transports.

Autres cadres A et B

- Madame Sylia BOUABDELLAH, agente contractuelle, responsable du logement accompagné ;
- Madame Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique supérieure en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme au sein du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration, de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Joëlle GANTELET, attachée d'administration, chargée de mission prévention et lutte contre la pauvreté au sein du service stratégies partenariales ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission citoyenneté au sein du service égalité des chances ;
- Madame Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Monsieur Bastien MORIN, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;

- Madame Joséphine PILOD, attaché d'administration, chargée de mission PDALHPD pour le Rhône et la Métropole au sein du service stratégies partenariales ;
- Madame Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché d'administration, chargé de mission évaluation et prospectives au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en oeuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision abroge les décisions n°69-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021 et n° 69-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 11 octobre 2021

SIGNE

Christel BONNET

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-10-11-00006

Décision de délégation de signature n°21-163 du
11 octobre 2021 pour la direction des plateaux
médico-techniques des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°21-163
DU 11 OCTOBRE 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/21 du 04 novembre 2014,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean François CROS, Directeur de la Direction des Plateaux Médico-techniques (DPMT) des HCL, dans la limite des attributions de cette direction dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des plateaux médico-techniques ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés à la direction des plateaux médico-techniques ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des plateaux médico-techniques ;
- Les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS, Directeur de la direction des plateaux médico-techniques des HCL, la même délégation de signature est donnée à Mme Nicole EYRAUD, Directrice adjointe à la DPMT et directrice référente du secteur « biologie et anatomie pathologique (ACP) ».

Article 5 :

Sur proposition de M. Jean François CROS, délégation est donnée à Mme Nicole EYRAUD, Directrice adjointe à la DPMT, directrice référente du secteur « biologie et ACP », à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence du secteur « biologie et ACP », y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS et de Mme Nicole EYRAUD, la délégation pour ce qui concerne le secteur « biologie et ACP » et le secteur « imagerie » est donnée à Mme Véronique MIRAVETE, Directrice coordinatrice générale des soins à la DPMT.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS, de Mme Nicole EYRAUD et de Mme Véronique MIRAVETE, délégation en ce qui concerne le secteur « Imagerie » est donnée à Mme Anne-Laure ROUILLARD, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence du secteur « imagerie », y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS, de Mme Nicole EYRAUD et de Mme Véronique MIRAVETE, délégation en ce qui concerne le secteur « biologie et ACP » est donnée à :

- Mme Julie THILLOY, Attachée d'administration hospitalière ;
- M. Laurent SOUDRY, Cadre administratif de pôle ;

à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence du secteur « biologie et ACP », y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger ».

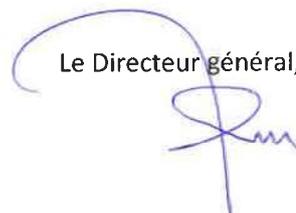
Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature 21/47 du 12 mars 2021.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-10-11-00007

Décision de délégation de signature n°21-164 du
11 octobre 2021 pour la mission culture et
patrimoine des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°21- 164
DU 11 OCTOBRE 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/008 du 7 avril 2020, nommant M. François BESNEHARD,

DÉCIDE

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. François BESNEHARD, Directeur de la Mission Culture et Patrimoine Historique aux Hospices Civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Mission Culture et Patrimoine Historique ;
- les conventions culturelles n'emportant pas d'engagement financier des HCL et les conventions culturelles d'un montant inférieur à 2 500 €.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/141 du 16 septembre 2020.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-08-00003

AP CABINET SPID 2021 10 08 01 Honorariat maire
André MASSE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_08_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur André MASSE, ancien Maire de SAINTE-COLOMBE.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2021

Pascal MAILHOS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-29-00028

Médaille d'honneur agricole, promotion du 14
juillet 2021



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET_SPID_2021_06_29_01 du 29 juin 2021 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,

Claire DUGROS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1/1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-15-00007

Médaille d'honneur du travail, promotion du 14
juillet 2021



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET_SPID_2021_07_15_01 du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1/1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-29-00027

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale, promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET_SPID_2021_06_29_02 du 29 juin 2021 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,

Claire DUGROS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00004

Arrêté candidatures CCI beaujolais 2021 signé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Bureau des collectivités locales et du
développement des territoires

Affaire suivie par : Chloé BUISSON

Tel : 04 74 62 66 28

Mail : chloe.buisson@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 69-SPV-BCLDT-2021-10-13-
relatif à la liste des candidats enregistrés dans le cadre de l'élection des membres à la chambre de
commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et
d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel n°NOR : PME12108047A du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et
relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et
d'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_25_00014 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M.
Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la sous-préfecture de Villefranche-
sur-Saône ;

Considérant les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature délivrés aux candidats
ou aux mandataires de groupements ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats dont la déclaration de candidature est définitivement enregistrée,
en vue de l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021, est
arrêtée telle qu'en annexe ci-jointe.

Article 2 : Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

**CANDIDATS AUX ELECTIONS DES MEMBRES
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
ET A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LOCALE BEAUJOLAIS
DU 9 NOVEMBRE 2021**

Candidats CCIR + CCIL			
Groupement : Performance Economique en Beaujolais			
Commerce	Titulaire	MARTIN Arnaud	C2
	Suppléant	DAVID Yolande	C1
Industrie	Titulaire	GARNIER Denis	I2
	Suppléant	THIBERT Clémentine	I1
Service	Titulaire	PROIETTI Daniel	S2
	Suppléant	BABAULT Marie	S1

Candidats CCIL	
Groupement : Performance Economique en Beaujolais	
Commerce C1 de 0 à 9 salariés	BOTHOREL Yvan
	DESMOULINS Henri
	LANAUD Véronique
Commerce C2 10 salariés et plus	DESCOMBE Marine
	GIRAUD Frédéric
Industrie I1 de 0 à 49 salariés	DUBET Jean-Philippe
	GARDETTE Rémy
	POURPRIX Laurent
	SOMMEREUX Nicolas
Industrie I2 50 salariés et plus	SARRAZIN Guillaume
Service S1 de 0 à 9 salariés	COQUILLAT Xavier
	LAURENT Amandine
	LUCAS Pascal
	MANCUSO Nathalie
	PLATTARD Marion
Service S2 10 salariés et plus	BURNICHON Mathieu
	PAQUET Valérie
	SANDJIAN Nicolas

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-14-00007

DDETS69_SAP_2021_09_14_473 : modification
de déclaration services à la personne suite à
changement de dénomination de SERVICE DE
MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL
en 2ADSOL



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de modification de déclaration
N° DDETS69_SAP_2021_09_14_473
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP779735521**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 16 janvier 2012 à effet du 3 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247 du 16 mai 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL** ;
- VU la demande de modification de dénomination sociale présentée le 30 août 2021 par Monsieur Alain DEFAIT, Directeur de l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL** ;
- VU l'Annonce n° 1170 publiée le 2 mars 2021 au Journal Officiel actant la modification de la dénomination de l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La dénomination sociale de l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE SAINT GENIS LAVAL** est depuis le 3 février 2021 :
2ADSOL.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
Le chef du Pôle Entreprises, Emploi et Insertion Professionnelle,

Laurent BADIOU

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2021-09-23-00008

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à SATHONAY CAMP
(69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SATHONAY CAMP (69 580)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 21/09/2021 du débit de tabac n°6900658C sis 2 avenue de la Gare la commune de SATHONAY CAMP (69 580), consécutive à la résiliation du contrat de gérance du débitant (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,



Philippe HAAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-13-00003

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôt Saint-Genis-Laval

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69-TRESOIMPOTSTGENIS-2021-09-01-164

La comptable, responsable par intérim de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RONDEL Mireille, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAINT GENIS LAVAL à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 6 mois et ou des montants indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions mentionnées aux alinéas 1 à 3
RONDEL Mireille	<i>Inspecteur</i>	15 000 €
CHASSAIGNE-JOANNON Any	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
SIMON Emilie	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
KNIEJA Aleksandra	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
IMBAUD Florence	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
BASSIER Coralie	<i>Contrôleur</i>	10 000 €
SOUQUIERES Julie	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
BERNISSON Alexia	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
FALL Abdoulaye	<i>Agent administratif</i>	3 000 €
MARTINEZ Pierre	<i>Agent administratif</i>	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A SAINT GENIS LAVAL, le 01/09/2021
La comptable

Laurence FARGES

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-13-00002

DRFIP69-SIP-LYON-BERTHELOT-2021-10-13-166

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Lyon Berthelot

**Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal
et de recouvrement de l'impôt**
DRFIP69-SIP-LYON-BERTHELOT-2021-10-13-166

A COMPTER DU 1^{er} octobre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Philippe MAZZA, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de service des impôts des particuliers de LYON-BERTHELOT, ainsi qu'à Gérard DUBOIS, inspecteur au service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi	CIMIGNANI Stéphane
FARAH Adel	MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTRAND Emmanuel	BLAYON Axelle	CARON Vincent
CHIAB Lina	DESBONNES Monica	MAISONNAS Audrey
SANDELION Heidi		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CACHOT Sylvie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CIMIGNANI Stéphane (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FARAH Adel (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MASCLANIS Pauline	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOUAZIZ Hervé	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
PERNODAT Camille	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MEJAI Yasmina	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
YOUSOUF Omar	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ZAALOUNI Lilia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Dans le cadre de la participation à l'accueil commun de la CAE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BRONNER Pierre	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BURGIARD Rémi	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
CACHOT Sylvie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
CIMIGNANI Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FARAH Adel	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MASCLANIS Pauline	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
PIEMONTESE Sandrine	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
RASSAERT Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300 €	3 mois	3 000 €
BERTRAND Emmanuel	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BLAYON Axelle	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BOUAZIZ Hervé	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
CARON Vincent	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
CHIAB Lina	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
DESBONNES Monica	agent d'assiette	2 000€	2 000€		
MAISONNAS Audrey	agent d'assiette	2 000€	2 000€		
PERNODAT Camille	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
MEJAI Yasmina	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
SANDELION Heidi	agent d'assiette	2 000€	2 000€		
YOUSOUF Omar	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
ZAALOUNI Lilia	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €

Outre ceux relevant du SIP de Lyon-Berthelot, les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des autres services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de VAISE TETE D'OR

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} octobre 2021

Le chef de service comptable
responsable du service des impôts des particuliers de
Lyon BERTHELOT

M BROCA Gabriel

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-13-00001

DRFIP69-SIP-LYON3-2021-10-13-165

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 3ème

Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
DRFIP69-SIP-LYON3-2021-10-13-165

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia TOUTAIN Inspectrice Principale des Finances Publiques, Madame Caroline GREBOT, Inspectrice des Finances Publiques et Monsieur Gilbert PITAVALL Inspecteur des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALERO EMILIE	CHAKRI MALIKA
SCHMIDT FRANTZ	GIAGNORIO-BUISSIERE CORINNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANFIF JIHANE	DAMIER DAVINA	EL MESSAOURI FADOUA
EL YANDOUZI ILLASS	FRECON ANTOINE	LABOURIER PAULINE
SZWEC BEATRICE	THOMAS SEBASTIEN	ZAID FARID

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 000€ par rôle	6 mois	30 000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€par rôle	6 mois	10 000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
SCHMIDT FRANTZ	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALERO Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
CHAKRI Malika	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
SCHMIDT Frantz	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
ANFIF Jihane	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
DAMIER Davina	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
EL MESSAOURI Fadoua	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
EL YANDOUZI Iliass	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
FRECON Antoine	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LABOURIER Pauline	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
THOMAS Sébastien	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
ZAID Farid	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUX Ghislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Vaise-Tete d'Or, Lyon Berthelot et Lyon Sud-Ouest.

Article 5 [« grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
DONAT-GROS-JEAN Philippe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
DEPAULE Laurie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
FERNANDEZ Camille	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
IMHOFF Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
JAYOL Rahissah	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
SANDRON Virginie	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUTON Lilian	Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BARTHELEMY David	Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
FRANCE Marani	Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
GONET Julie	Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
MOKDAD Idriss	Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BURATTO Martine	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Lyon 3,SIP Lyon Berthelot,SIP Lyon Vaise-Tête d'Or et SIP Lyon Sud-Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 07 octobre 2021

Jean-Michel BEAUMONT
Le chef de service comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 3

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2021-10-13-00007

Arrêté de tarification 2021 SIE 69 LE PRADO

**ARRETE PREFECTORAL N° 69-2021-10-13-00007 EN DATE DU 13/10/2021
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2010 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE « SIE TJ LYON » RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE) dénommé « SIE TJ Lyon » dans le département du Rhône géré par l'association Prado Rhône-Alpes ;
- VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

69 419 Lyon cedex 03

Tél : 04.72.61.60.60

www.rhone.gouv.fr

VU le courriel transmis le courrier transmis le 29 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « SIE TJ Lyon » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021

VU les rapports de tarifications adressés à l'association les 3 août et 6 octobre 2021

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative dénommé « SIE TJ Lyon » et géré par l'association Prado Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 605,00	663 550,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	545 591,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 354,28	
Reprise résultat	Reprise de résultat excédentaire antérieur	0,00	663 550,28
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	663 550,28	

69 419 Lyon cedex 03

Tél: 04.72.61.60.60

www.rhone.gouv.fr

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune moyen est fixé à 2 296,02 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans intégrer de résultat antérieur du fait de l'ouverture récente du service

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (2 296,02€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon , le 13 octobre 2021

Signé

Pour le Préfet

La Préfète déléguée à l'égalité des chances

Cécile DINDAR

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2021-10-13-00005

Arrêté du prix de journée 2021 CER La Bâtie

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2021-10-13-00005 EN DATE DU 13/10/2021
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2021 CONCERNANT LE CENTRE EDUCATIF
RENFORCE LA BATIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes

physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé La Bâtie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 19 avril 2021 et le 29 septembre 2021.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 694,20 €	871 357,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 436,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 226,96 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat Excédentaire 2019	0,00 €	871 357,44 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	850 362,44 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 995,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune moyen est fixé à 517,88 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2019 : 0,00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (517,88€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du centre éducatif renforcé La Bâtie.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon , le 13 octobre 2021
Signé
Pour le Préfet
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Cécile DINDAR

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2021-10-13-00006

Arrêté du prix de journée 2021 CER RICOCHET

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2021-10-13-00006 EN DATE DU 13/10/2021
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2021 CONCERNANT LE CENTRE EDUCATIF
RENFORCE RICOCHET RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Ricochet a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 19 avril 2021 et 29 septembre 2021.

SUR RAPPORT du Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 694,20 €	873 195,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 436,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 065,47 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat Excédentaire 2019	0,00 €	873 195,95 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	852 200,95 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 995,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune moyen est fixé à 517,43 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2019 : 0 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (517,43 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du centre éducatif renforcé Ricochet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon , le 13 octobre 2021
Signé
Pour le Préfet
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Cécile DINDAR